



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/12854
20 septembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 20 SEPTEMBRE 1978, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE CHARGE D'AFFAIRES PAR INTERIM DE LA MISSION PERMANENTE DE
L'AFRIQUE DU SUD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de soumettre ci-joint à votre attention un extrait d'une communication concernant le Sud-Ouest africain adressée le 12 septembre 1978 par le Gouvernement sud-africain aux cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité.

Cette communication a pour objet de confirmer l'engagement pris par le Gouvernement sud-africain en ce qui concerne la cessation du recours à la violence.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires,
(Signé) J. A. EKSTEEN

Annexe

EXTRAIT D'UNE COMMUNICATION DATEE DU 12 SEPTEMBRE 1978, ADRESSEE PAR LE GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN AUX CINQ MEMBRES OCCIDENTAUX DU CONSEIL DE SECURITE

"CESSATION DE LA VIOLENCE

Comme il est indiqué dans la lettre du 6 septembre 1978 adressée par le Ministre des affaires étrangères au Secrétaire général (S/12836), il est indispensable, pour préparer la mise en application de la proposition, d'être au clair sur les intentions de la SWAPO. Outre qu'il voulait savoir si la SWAPO avait oui ou non accepté inconditionnellement la proposition et était prête à s'engager à faire cesser toute forme de violence, le Ministre des affaires étrangères précisait que cet engagement devait être pris par écrit et distribué comme document du Conseil de sécurité. Le Gouvernement sud-africain a accepté pour sa part, la proposition du 25 avril 1978 sous sa forme finale et définitive. Le Ministre des affaires étrangères a ajouté :

'Nous sommes prêts à nous conformer à cette décision, mais nous ne saurions nous accommoder d'interprétations incompatibles avec elle. Il est impossible, toutefois, d'appliquer cette proposition si elle n'est pas acceptée et respectée par toutes les parties intéressées.'

Cela étant, et eu égard à la nécessité d'instaurer les conditions de paix nécessaires à la tenue d'élections libres conduisant à une indépendance acceptée à l'échelle internationale, un engagement de la SWAPO selon lequel celle-ci cesserait à un moment donné tous actes d'hostilité et opérations de guerre serait le bienvenu s'il était appliqué dans la pratique. L'Afrique du Sud, quant à elle, par son acceptation de la proposition, a en fait déjà réagi positivement. En outre, elle est prête à confirmer qu'au moment où la SWAPO s'engagerait à mettre fin à la violence et donnerait effectivement suite à son engagement, toute action des forces sud-africaines contre la SWAPO cesserait.

Dans les 48 heures suivant la remise d'une déclaration écrite de la SWAPO, tous les commandants sud-africains des forces militaires et paramilitaires et autre personnel en armes mettront fin à tous actes d'hostilité et opérations de guerre contre la SWAPO. En outre, ils veilleront à ce que tous leurs commandants d'unités fassent dès lors observer et respecter la cessation de tous actes de ce genre par le personnel placé sous leurs ordres, sous réserve que le cessez-le-feu ne soit pas rompu par la SWAPO. En tout état de cause, les forces sud-africaines ne se livrent et ne se livreront à aucun acte de violence ou d'intimidation contre les habitants du Sud-Ouest africain, quels qu'ils soient.

L'établissement d'un cessez-le-feu ainsi défini est une condition essentielle à la mise en application de la proposition figurant dans le document S/12636 du Conseil de sécurité en date du 10 avril 1978."